



## PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

### **ARRÊTÉ DREAL-F04113P0070**

#### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Relative au projet d'aménagement du site industriel Peadouce sur la commune de Moyenmoutier**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0070 déposée par la Commune de Moyenmoutier relative à la réalisation du projet d'aménagement du site industriel Peadouce, reçue le 05/07/2013, et considérée complète le 12/07/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du site industriel Peadouce sur la commune de Moyenmoutier dans les Vosges ;

Vu le recours administratif formé le 9 août 2013 par Monsieur le Maire de Moyenmoutier à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Vu les précisions apportées dans le recours administratif, et notamment celle concernant la réalisation d'une étude sur les traces de pollutions résiduelles éventuellement présentes sur le site ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 22/07/2013;

Considérant que le projet d'aménagement d'un jardin et de parcelles constructibles relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité écologique particulière ;

Considérant que la pollution des sols constatée est d'une emprise modeste et fait l'objet d'une étude de caractérisation pour traitement ultérieur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 9 août 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du site industriel Peadouce sur la commune de Moyennoutier dans les Vosges est retiré.

##### Article 2

Le projet d'aménagement du site industriel Peadouce sur la commune de Moyennoutier n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 03/09/13

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture BP 71014,  
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture, BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche, Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.** Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg